

DES PEINES QUI POURRAIENT

dans certains cas

ÊTRE SUBSTITUÉES A L'EMPRISONNEMENT

Lausanne, le 17 juin 1893.

Monsieur le Secrétaire général,

Vous m'avez demandé de vous envoyer quelques notes sur le sujet actuellement en discussion dans la Société générale des prisons, soit sur les peines qui pourraient dans certains cas être substituées à l'emprisonnement.

Je commence par exprimer le plaisir que j'ai eu de prendre connaissance du rapport aussi intéressant que complet présenté dans votre séance du 17 mai par M. J. Boullaire, et dans lequel il discute avec une grande compétence les diverses solutions proposées dans les milieux qui s'occupent des questions pénitentiaires, spécialement au Congrès de Rome en 1885.

Vous vous rappelez sans doute la vivacité de la discussion à ce Congrès sur la seconde question de la première section et la solution admise par cette Section, solution qui souleva de vives critiques, un peu justifiées selon moi, car au fond l'on ne répondait pas aux questions posées.

Sur la proposition de M. le sénateur Pierrantoni, brillamment défendue, le Congrès renvoya la question au prochain Congrès. Mais la quatrième question de la première section du Congrès de Saint-Petersbourg ne reprit pas le sujet dans son ensemble et le restreignit à l'examen du système des admonitions ou remontrances et de celui de la suspension de la peine. On laissa donc de côté, sans doute à cause de la difficulté de la matière, soit la substitution de l'amende en travaux faits en liberté, soit les propositions présentées par M. Garafolo.

Par contre, la question de l'amende a fait l'objet d'un travail très intéressant de M. le Dr Rosenfeld publié dans le *Bulletin de l'Union internationale de droit pénal* pour l'année 1892, pages

135 à 220. Dans ce rapport préparatoire, à la troisième réunion de Christiana, l'auteur indique d'une manière très complète l'état de la question dans les divers pays soit dans le domaine législatif, soit dans le monde des criminalistes.

A la suite de la discussion de Christiana, l'Union estima que la question des travaux en liberté pour remplacer l'amende, en cas de non-paiement, n'était pas suffisamment étudiée et nomma une commission de cinq membres pour présenter des propositions à une prochaine réunion.

Par contre, l'Assemblée adopte à l'unanimité, après une longue discussion, les propositions suivantes :

I. — Moyennant une organisation satisfaisante de la peine pécuniaire, il y a lieu d'en recommander à la législation et à la jurisprudence un usage étendu, spécialement :

- a) dans les cas moins graves, comme peine principale facultative ;
- b) dans tous les cas, comme peine accessoire facultative.

II. — En fixant le taux de l'amende, il y a lieu de tenir compte, en dehors des autres bases de détermination de la peine, des conditions de fortune du coupable.

III. — Dans les législations contemporaines il y a lieu d'augmenter le maximum de l'amende et de fixer le minimum aussi bas que possible.

IV. — Il y a lieu de recommander vivement aux législateurs de faciliter autant que possible le paiement de l'amende, notamment en autorisant des paiements partiels (délais de paiement).

V. — Il faut autant que possible exclure la transformation de l'amende irrécouvrable en peine privative de la liberté.

VI. — Il y a lieu d'appliquer aux peines pécuniaires le principe de la condamnation conditionnelle.

Déjà dans une réunion du groupe suisse de l'Union internationale du 15 juin 1891, dont j'ai déjà eu l'occasion de vous entretenir il y a peu de temps, des principes analogues avaient été admis après une intéressante discussion.

Je vous demande pardon de m'étendre ainsi sur les travaux de l'Union. Mais, du moment que vous désirez connaître ce qui se passe en dehors de la France et les idées qui ont cours sur le sujet en discussion, je ne pouvais mieux faire que de vous rendre attentif à ces travaux, d'autant plus que M. le Dr Rosenfeld s'est

renseigné très exactement sur ce qui existe en Suisse et spécialement dans le canton de Vaud.

M. Rosenfeld a été frappé, comme M. Boullaire, par l'article 7 de la loi du 17 mai 1875, et le mentionne, à côté des lois de Schwyz, de Berne et de Neuchâtel, qui admettent aussi la transformation de l'amende en journées de travail fait en liberté.

J'ai fait partie de la commission qui, en 1873, a préparé notre loi sur les établissements de détention et je me rappelle fort bien dans quelles circonstances cet article 7 a été introduit. Je ne puis pas affirmer que nous arrivâmes à admettre ces dispositions en nous inspirant de celles analogues du Code forestier français de 1859. Je dois même à la vérité de dire que nous les ignorions alors. Nous fûmes conduits au système en question par des considérations toutes pratiques.

A cette époque, l'on avait commencé à utiliser les détenus de notre pénitencier présentant des garanties suffisantes pour faire des travaux de routes dans les montagnes et l'Administration était très satisfaite de ces essais. M. le Chef du département qui présidait notre commission proposa d'étendre ce système aux détenus qui encombraient nos prisons pour purger la peine de l'amende, et il insista sur l'utilité qu'il y aurait pour tout le monde d'organiser des chantiers pareils dans des endroits à l'abri des regards indiscrets et établis dans des conditions telles que le condamné pourrait rester en liberté. Nous fûmes absolument de son avis et notre article 7 fut rédigé dans les termes mêmes de la loi actuelle, cette disposition n'ayant pas subi de modifications dans les débats de notre conseil d'État et de l'autorité législative.

Cet article distingue deux cas : l'amende prononcée cumulativement avec la peine de la réclusion ou de l'emprisonnement, et celui où l'amende est prononcée seule.

Dans la première éventualité, le condamné reste dans l'établissement où il a subi la peine principale jusqu'à ce qu'il ait payé son amende, à raison de 3 francs par jour de détention, celle-ci ne pouvant cependant excéder six mois.

Par contre, si l'amende est indépendante de toute autre peine, le condamné qui ne peut ou ne veut la payer en argent peut se faire inscrire chez le receveur de l'État pour être employé à des travaux publics. Avis en est donné par le receveur au voyer du district et à l'inspecteur forestier de l'arrondissement, qui peuvent requérir le condamné pour des ouvrages d'entretien et de construction de route, d'endiguement ou de sylviculture et l'ad-

mettre à acquitter son amende sous leur surveillance et leur contrôle à raison de 3 à 6 francs par journée, suivant la valeur de son travail. A ce défaut, ou si le condamné n'exécute pas le travail qui lui est assigné, l'amende, sur la déclaration de non paiement délivrée par le receveur et en vertu d'ordonnance du président du tribunal du district, est transformée en emprisonnement, à raison d'une journée de détention pour trois francs d'amende.

Cette disposition me paraissait excellente et me le paraît encore ; mais elle n'a eu qu'un défaut, celui de n'être pas appliquée. Nous voyons là un nouvel exemple d'un fait qui se passe même en dehors de la Suisse, si je suis bien renseigné. L'on fait de belles lois sur le papier et, quand on va au fait et aux preuves, il se trouve qu'elles sont lettre morte.

Le motif en est, dans le cas particulier, qu'aucune instruction ne fut donnée pour faire connaître cette disposition aux intéressés ou pour organiser les chantiers. L'Administration a bien adressé des circulaires au sujet de cet article, circulaires mentionnées dans le rapport Rosenfeld, mais elles se rapportent au premier cas prévu et non à celui qui nous intéresse le plus.

Du reste, même si les détenus pour l'amende avaient pu travailler en liberté, ils n'en auraient pas tous profité. Un jour, un fonctionnaire de l'Administration, trouvant deux hommes vigoureux dans la prison centrale où ils subissaient l'amende, les rendit attentifs à la faculté qu'ils avaient de travailler en liberté. Ils répondirent : nous serions bien bêtes de le faire ; c'est l'hiver, nous sommes au chaud et bien nourris, nous préférons rester ici.

Je dois cependant mentionner que dernièrement on a pour la première fois fait application dans une certaine mesure de notre article 7. Deux hommes subissent actuellement une peine d'amende assez forte en travaillant dans un chantier avec des condamnés à la réclusion. Ils l'ont fait volontairement, préférant, ont-ils dit, le travail à l'oisiveté.

Il est assez singulier que notre Administration n'ait pas cherché à réaliser la disposition dont je parle, car elle persiste, avec raison, à prévoir dans nos lois le système admis en 1875.

En effet, un décret du 2 février 1889, rendu en application de la loi pénale du 28 juin 1878, concernant les taxes d'exemption du service militaire et les amendes frappant le contribuable de la taxe militaire qui néglige de faire sa déclaration, renferme les deux articles suivants :

ART. 38. — Les taxes et les amendes, lorsqu'elles ne sont pas acquittées en argent, sont converties en journées de travail au profit de l'État, à raison de 3 francs par jour.

ART. 39. — Le contribuable, qui n'acquitte pas ses taxes en argent ou en journées de travail, est appelé à subir, dans les prisons de district, une détention de vingt-quatre heures de durée par 3 francs de taxe due.

Dans ces conditions, je puis espérer que notre loi de 1875 recevra enfin une application conforme à l'esprit qui l'anime.

Il ne sera pas sans intérêt d'ajouter que le récent Code de Neuchâtel renferme des dispositions que j'estime excellentes en ce qui concerne l'amende. Comme la discussion de la Société des prisons du 17 mai dernier a beaucoup porté sur cette peine, vous me permettrez, honoré Monsieur, de les relever ici :

ART. 27. — L'amende ne peut être moindre d'un franc, ni excéder quinze mille francs.

Il doit être particulièrement tenu compte, dans l'application qui en est faite, des conditions de fortune, de ressources et de revenus dans lesquelles se trouve le coupable.

Le juge peut accorder au condamné la faculté de se libérer au moyen de paiements partiels.

ART. 28. — Si, et dans la mesure où l'amende n'est pas recouvrée, elle est convertie en une détention avec travail obligatoire.

La durée de cette détention sera calculée à raison d'un jour pour cinq francs d'amende au moins; toutefois elle n'excèdera jamais un an.

Le condamné conserve toujours le droit de se faire mettre en liberté en opérant le paiement intégral de l'amende.

La détention prévue aux alinéas précédents pourra être remplacée par des travaux exécutés pour le compte de l'autorité publique, à l'aide d'un règlement.

ART. 29. — L'amende ne grève une succession que si la condamnation est tombée en force du vivant du condamné.

La poursuite pour le recouvrement de l'amende doit être abandonnée lorsqu'elle aurait pour résultat de dépouiller la veuve du condamné, ou ses héritiers en ligne directe, ascendants ou descendants, des choses les plus nécessaires à leur entretien.

ART. 30. — En cas de concurrence de l'amende avec les restitutions et les dommages-intérêts sur les biens insuffisants du condamné, ces dernières condamnations obtiendront la préférence.

Dans l'exposé des motifs à l'appui du projet de ce Code neuchâtelois, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1891, l'auteur du Code, M. le Conseiller d'État Cornaz, s'exprime comme suit :

« Nous avons ajouté à la détention avec le travail obligatoire la faculté de la remplacer par des travaux exécutés pour le compte soit de l'État, soit d'une commune, soit d'une institution publique. C'est la corvée pareille à celle que subissent sur la place d'armes de Colombie les individus qui n'ont pas acquitté leur taxe militaire. Depuis que cette mesure a été adoptée pour les retardataires de la taxe, leur nombre a notablement diminué. Il en sera de même aussi pour les insolubles de l'amende. On est souvent embarrassé dans l'intérieur d'une prison pour occuper d'une manière tant soit peu lucrative des individus qui sont condamnés à de courtes détentions. On trouvera plus facilement, au contraire, des travaux qui pourront être exécutés au dehors. Nous nous proposons de consulter, pour l'élaboration du règlement spécial prévu dans le projet, les préfets et quelques membres des autorités communales. »

Je ne m'étends pas davantage sur les renseignements recueillis sur cette question en France, Allemagne, Suède et en Suisse, renvoyant au document dont je viens de parler.

Il résulte de ces renseignements une double impression.

La première, c'est que partout l'on reconnaît la défectuosité absolue du système consistant à détenir pour quelque temps les condamnés à l'amende qui ne la paient pas ou ceux condamnés à une courte détention accomplie dans l'oisiveté et la promiscuité des petites prisons.

La seconde, c'est que si des dispositions législatives ont été prises cà et là pour remplacer la détention par des travaux faits en liberté, aucun effort sérieux n'a été tenté pour exécuter ces prescriptions, et qu'à cet égard le canton de Vaud n'est pas le seul pays où l'on se soit contenté d'articles sur le papier.

En est-il autrement en France et votre article 210 du Code forestier de 1859 reçoit-il réellement son application? Je veux l'espérer, bien que la discussion de votre séance du 17 mai m'engage à croire que les recherches que vous avez décidé de faire à ce sujet n'aboutiront pas à un résultat favorable.

Si je me trompe, j'en serai fort heureux.

Il est cependant un pays où les efforts auraient été plus sérieux, à en croire du moins M. Uppström, de Stockholm. C'est la Suède. Il résulte des renseignements fournis à Christiania que depuis

1805 déjà l'on pouvait payer l'amende en journées de travail et que l'on a peu à peu renoncé à ce système, vu les difficultés pratiques. (*Union internat.*, 1892, p. 251 et 252.)

Cependant devons-nous renoncer pour cela à ce système? Je ne l'admettrais que difficilement. Il me paraît impossible qu'une idée si généralement répandue parmi les personnes qui s'occupent spécialement des questions pénitentiaires, et dont l'utilité a été admise par les législateurs de plusieurs pays, ne puisse pas être appliquée. Avec de l'énergie de la part de l'Administration, il me semble que l'on parviendra à surmonter les difficultés et que, si l'on ne parvient à appliquer ce système à tous les condamnés à l'amende, du moins un très grand nombre d'entr'eux profiteront de la faculté qui leur sera offerte. Il ne faudrait renoncer définitivement que lorsqu'un essai aura été tenté dans des conditions sérieuses, et qu'il sera bien établi que les inconvénients de cette mesure eu surpassent les avantages.

Je pense donc qu'il y aurait lieu de rappeler aux Administrations les dispositions dont je viens de parler et les prier de les mettre à exécution.

Il me semble que l'on aurait quelque chance d'arriver au but en suivant par exemple les règles suivantes :

1° Le paiement des amendes sera facilité, soit par la faculté de les acquitter par des à comptes, soit par des retenues de salaire dans la mesure compatible avec les sentiments d'humanité qu'exige notre époque.

2° En cas d'impossibilité d'obtenir le paiement des amendes, les condamnés seront tenus de s'acquitter par le travail accompli en liberté soit pour la construction et l'entretien des routes, des canaux ou d'ouvrages de sylviculture faits pour le compte de l'État ou des communes.

3° Chaque journée de travail sera appréciée par une somme en argent dans la limite de trois à dix francs par exemple, suivant la bonne volonté apportée par le condamné à l'exécution de sa tâche. Comme il ne s'agit pas ici essentiellement de gain à faire par l'État ou la commune, l'on pourrait être large dans l'évaluation du travail.

4° Si le chantier est éloigné du domicile des condamnés, il sera établi une cantine pour leur entretien et leur logement, cela aux frais de l'administration.

5° Suivant les conditions de la famille du condamné, il pourra

lui être accordé une petite part de son gain qui sera exclusivement destinée à celle-ci.

6° Les condamnés qui ont un métier autre que ceux de manœuvre, terrassier, etc., seront occupés dans des chantiers spéciaux à des travaux de leur profession.

7° La loi fixe un délai maximum pour la transaction de l'amende en journées de travail (un an, six mois).

8° Les condamnés qui ne voudront pas racheter l'amende par le travail, seront détenus en cellule et soumis à un régime dur, par exemple au pain et à l'eau tous les deux jours.

Telles sont quelques idées que me suggère la petite étude à laquelle je viens de me livrer. Sont-elles pratiques? C'est ce que pourront apprécier les personnes qui ont l'habitude de diriger de semblables travaux. Mais, en tout cas, il faut se mettre à l'œuvre, et l'expérience corrigera vite ce qu'il y aura d'impraticable dans un pareil système.

Il va sans dire que cette solution ne sera pas une panacée universelle et qu'il faut s'attendre à des déceptions. Mais si l'on parvient à éviter la prison à un certain nombre de condamnés à l'amende qui maintenant passent des journées dans l'affreuse oisiveté de nos prisons, ce sera autant de gagné pour la société. — Quant au stock de paresseux et de fainéants, ils continueront à encombrer nos établissements de détention. C'est un boulet que notre époque traînera encore longtemps. Le principal est de sauver ce qui est susceptible de l'être et de lui épargner le séjour de ces milieux dépravants et démoralisateurs. Si l'État est appelé à faire quelques sacrifices pour l'établissement de cantines et l'installation de petits chantiers, car ceux-ci ne devraient pas renfermer un grand nombre de condamnés, il retrouvera ce sacrifice d'un autre côté, puisqu'il n'aura pas à entretenir dans les prisons un grand nombre d'individus qui ne rapportent rien et coûtent au contraire beaucoup.

Deux mots, pour terminer, des autres moyens proposés pour éviter l'emprisonnement de courte durée.

Le principal, celui qui a maintenant les faveurs d'un grand nombre de criminalistes, est le sursis à l'exécution. Je vois avec satisfaction qu'il figure dans le projet du Code pénal français dont je viens de lire les 112 premiers articles avec le plus vif intérêt.

J'approuve également fort l'article 66 consacrant votre ancienne loi du pardon. Au fait, c'est l'admonition ou la remontrance

que le Code italien permet de cumuler avec le cautionnement de bonne conduite, peut-être non sans raison. Sur ce point les auteurs du projet n'ont pas suivi l'avis de la majorité de votre Société générale des prisons, telle qu'elle est exprimée du moins en 1888. J'aurais été de l'avis de la minorité.

La privation de certains droits politiques peut être aussi étudiée et être appliquée dans certains pays du moins. Un an ou deux ans de privation du droit de voter, ne serait-ce quelquefois pas une peine préférable à une condamnation à quelques semaines de prison? Il y a là une solution qui mériterait, me semble-t-il, d'être prise en sérieuse considération.

Les arrêts domestiques ont leurs partisans, mais je reconnais que les arguments avancés contre cette peine ont de la valeur.

Je n'en dirai pas davantage. Malgré l'intérêt que ces questions présentent pour moi, je ne puis prolonger notre conversation, car je crains d'avoir déjà assez abusé de votre patience.

Veillez, etc.

Gustave CORREVON,
Juge cantonal.

CONGRÈS DE L'UNION INTERNATIONALE DE DROIT PÉNAL

(Session de Paris des 26, 27 et 28 juin 1893.)

Monsieur le Secrétaire général,

Vous m'avez demandé, avec une si aimable insistance, de résumer les travaux du Congrès de l'Union internationale de droit pénal, que je n'ai pu vous refuser. Mais ne sachant point d'avance que j'aurais à faire ce compte rendu, je n'avais pris aucune note. J'ai donc dû faire appel à ma mémoire, qui n'est point assez fidèle pour me permettre de reproduire les discours qui ont été prononcés. Pour ceux qui n'ont pu assister aux séances, j'ai cherché seulement à montrer l'intérêt des questions qui ont été débattues, et à indiquer la physiologie générale des débats. On trouvera d'ailleurs, dans le Bulletin de l'Union, un compte rendu complet et exact de la session de Paris, et mon but serait atteint si je donnais à tous ceux qui s'occupent de criminologie, le désir de lire cette brochure. Je tiens seulement à m'excuser, auprès de mes collègues qui ont pris la parole, des inexactitudes et des lacunes dont je me suis rendu coupable.

Veillez agréer, Monsieur et cher collègue, l'assurance de mes meilleurs sentiments.

E. GARÇON,

Professeur de droit criminel à l'Université de Lille.

I

L'Union internationale de droit pénal est une association jeune encore, mais qui a donné des preuves réelles de son activité et qui a déjà marqué sa place dans le monde de la science. Elle a été fondée en 1889 par trois professeurs de droit criminel: M. Van Hamel de l'Université d'Amsterdam, M. Von Liszt qui enseignait alors à Marburg et qui professe maintenant à Halle, M. Prins enfin qui appartient à l'Université de Bruxelles. L'Union a tenu trois congrès à Bruxelles, à Berne et à Christiania. Son programme est à la fois très libéral et très progressiste. On peut dire qu'il est tout